

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° * POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires – Révision générale des zones bleues en vigueur sur le territoire communal de Verviers - Modification 5.1.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 1^{er} août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par la loi du 16 mars 1968 ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu la délibération du 24 octobre 2011 actualisant le plan de stationnement de la Ville ;

Vu la délibération du 29 avril 2013 attribuant une concession de service public portant sur la gestion du stationnement réglementé en voirie et dans les zones de parking sur le territoire communal à un personne privées ;

Vu la délibération du 29 avril 2013 adoptant la convention portant concession du stationnement réglementé en voirie et dans les zones de parking prenant effet au 19 août 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 adoptant les modifications au plan de stationnement réglementé en voirie et dans les zones de parking ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 adoptant la révision générale des zones bleues en vigueur sur le territoire communal de Verviers, ainsi que ses modifications successives respectivement approuvées en date du 16 décembre 2013 (version 2.0), 26 janvier 2015 (version 2.5), 29 juin 2015 (version 3.0), 4 septembre 2017 (version 4.0), 25 septembre 2017 (version 4.1), 25 mars 2019 (version 5.0) ;

Vu les délibérations du Collège communal apportant à titre provisoire des ajustements qui tentent de répondre à l'évolution des besoins constatées en matière de zone bleue sur le territoire communal, tout en permettant l'évaluation de l'efficacité à court terme desdites mesures, telles que approuvées en date du 27 janvier 2015 (version 2.5), 15 septembre 2015 (version 3.1), 22 janvier 2016 (version 3.2), 10 novembre 2016 (version 3.3), 18 août 2017 (version 4.0), 08 septembre 2017 (version 4.1), 16 mars 2018 (version 4.2), 17 août 2018 (version 4.3), 5 octobre 2018 (version 4.4) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 adoptant le nouveau plan communal de stationnement tarifé sur le territoire communal de Verviers, ainsi que ses modifications approuvées en date du 16 décembre 2013 (version 2.0), du 29 juin 2015 (version 3.0), du 4 septembre 2017 (version 4.0) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 qui modifie, sous réserve d'approbation de la Tutelle, le règlement taxe afférent au plan communal de stationnement en y introduisant notamment la possibilité pour l'utilisateur de souscrire un forfait de quatre heures en zone bleue ;

Vu le souhait de commerçants et de riverains de se voir doter de zones bleues à proximité de leurs commerces et habitations ;

Vu la nécessité d'augmenter l'offre de stationnement gratuit réglementé sur le territoire communal en élargissant la zone bleue ;

Vu la nécessité de répondre davantage à la réalité économique de certaines rues qui n'impose pas une rotation importante et qui sont actuellement situées en zone tarifée ;

Vu la nécessité de disposer d'une zone bleue étendue permettant une meilleure offre de stationnement pour les bénéficiaires de cartes communales de stationnement ;

Considérant que le Comité d'accompagnement Besix, qui s'est déroulée en date du 4 septembre 2017, recommande d'amender légèrement la nomenclature du texte repris sur les panneaux additionnels permettant une prolongation de stationnement en zone bleue pour une durée maximum de 4 heures afin d'y inclure le verbe "APP" (c.-à-d. une application web ou un logiciel applicatif pour smartphone).

Vu que ces mesures portent sur la voirie communale et régionale ;

Vu l'avis de la Section de Mme TARGNION, Bourgmestre, en sa séance du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par la Section "... " en sa séance du *;

Par * voix contre * et * abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}

La présente délibération abroge et remplace toute décision antérieure règlementant les zones bleues présentes sur le territoire communal de Verviers.

Article 2

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans les voiries et selon les modalités suivantes :

Zone bleue 3 heures

- **Hauzeur de Simony (rue)**

Zone bleue 2 heures

- **9 septembre 1944 Libération de Verviers (rond-point du)**
- **Abattoir (place de l')**
- **Abattoir (rue de l')**
- **Albert 1er (place)**
- **Al'Cute (Pont)***
- **Alliés (rue des) – entre la rue Saint-Remacle et la rue Renier**
- **Anvers (rue d')**
- **Delsemme (rond-point Armand)***
- **Batte (quai de la)**
- **Biolley (rue de) – depuis la percée Sommeleville jusqu'à l'immeuble numéroté 21**
- **Bosquet (rue du)**
- **Bouxhate (rue)**
- **Bruxelles (rue de)**
- **Centre (rue du)**
- **Cerexhe (rue Jules)**
- **Chapeliers (rue des) - sur Pont de la Vesdre ainsi qu'entre le n°84 et rue Heid des Fawes (côté pair)**
- **Chat volant (rue du)**
- **Châtelet (rue du)**
- **Colline (rue de la)**
- **Commerce (rue du)**
- **Courte du Pont (rue)**
- **Defays (rue Lucien)**
- **Déportés (rue des) - entre la place de l'Yser et la rue Rogier**
- **Devaux (place)**
- **Dinant (rue de)**
- **Dison (rue de)**
- **Ecoles (rue des)**
- **Eglise (Place de l')**
- **En Mi-Ville**
- **Ensival (rue d')**
- **Grâce (Esplanade de la) en ce compris la venelle reliant le cinéma Pathé Verviers au rond-point de l'Esplanade de la Grâce**
- **Foxhalles (rue des)**
- **Fyon (rue)**
- **Général Jacques (place)**
- **Grandjean (rue)**
- **Grand'Place - Parking de l'ancien Hôtel de Ville d'Ensival**
- **Hautes-Mézelles (rue des)***

- Heusy (chaussée de) - entre l'avenue Müllendorff et la rue Donckier
- **Heusy (rue de) – Parking situé au début de la rue, côté impair**
- Hodimont (rue de)
- Hougnes (rue des) - entre l'avenue Eugène Müllendorf et la rue de Mangombroux
- Laines (rue aux) - de l'immeuble sis au numéro 62 au rond-point des Villes Lainières
- Liège (rue de) – entre la rue de Namur et la rue Rogier
- Mangombroux (rue de) - entre la rue de Heusy et la rue des Hougnes
- Marché (place du) - côté Perron*
- Maréchal (rue Jean-Martin)
- Minières (rue des) – entre la rue de Namur et la rue du Palais
- Mont du Moulin*
- Montagne (rue de la)
- Moulin (rue du) – entre la rue de Hodimont et la rue Jules Cereche
- Müllendorff (avenue Eugène) - entre la chaussée de Heusy et la rue des Vertes Hougnes
- Namur (rue de)
- Palais de Justice (place du) *
- Paroisse (rue de la)*
- Parotte (Pont)*
- Peltzer de Clermont (rue) – de l'immeuble sis au numéro 52 jusqu'à la rue de la Station
- Pont (rue du) en ce compris les emplacements situés sur le terre-plein directement attenant
- Pont de Sommeville (rue du)
- Raines (rue des) - entre Mont du Moulin et Pont de Sommeville
- Récollets (promenade des)
- Renier (rue Jean Simon) – entre le pont Al'Cute et la rue Pierre Limbourg
- Renkin (rue Alphonse)
- Rogier (rue)
- Saint-Antoine (rue) – en ce compris le parking adjacent
- Saint-Remacle (place)
- Saucy (rue)
- Sècheval (rue)
- Sommeville (percée) - entre la place du Palais de Justice et la rue de Stembert *
- Souris (rue des)
- Spinhayer (rue Jules) – entre l'avenue de Spa et la rue Hauzeur de Simonis
- Spintay (rue)
- Stembert (rue de) - entre la rue Biolley et la place de l'Abattoir
- Tailles (chemin des)
- Tribunal (rue du)*
- Tuilerie (rue de la)
- Vieil Hôpital (rue du)
- Voncken (rue Alphonse)
- Yser (place de l')

* La voirie afférente a été ajoutée pour éviter la discontinuité des zones (cohérence), malgré qu'aucun stationnement ne soit présent dans celle-ci.

Zone bleue ½ heure

- Elisabeth (avenue) - entrée du stade de Bielmont
- Etangs (rue des) – sur deux emplacements face au numéro 20
- Grand'Place - entre les immeubles sis aux numéros 41 et 43
- Grand'Place - entre les immeubles sis aux numéros 64 et 68

- Heusy (chaussée de) – entre l'immeuble sis au numéro 234 et l'immeuble formant l'angle avec la rue Spinhayer au n°4 ainsi qu'au front des immeubles numéros 207 et 211
- Defays (rue Lucien), côté impair, de et le long de l'immeuble sis au n°77/83 jusqu'à et y compris l'immeuble sis au 91
- Mali (rue) – sur une distance de 10 mètres face au n°16
- Maréchal (rue Jean-Martin) – devant l'immeuble 43
- Minières (rue des) - entre la rue de Namur et la place Général Jacques
- Moinerie (rue de la), sur une distance de 15 mètres, côté pair, après son intersection avec la rue de Grand-Rechain
- Petit-Rechain (Place de), sur une distance de 15 mètres, côté pair, au niveau de l'immeuble n°26
- Reine Astrid (avenue) - sur dix mètres face à l'immeuble sis au numéro 240 ainsi qu'au front des immeubles sis entre les numéros 258 et 262
- Lobet (rue Simon) - devant les immeubles sis du numéro 104 au numéro 106

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « Début d'une zone de stationnement à durée limitée » avec l'insertion d'un pictogramme représentant le nouveau disque de stationnement complétés de panneaux « Fin d'une zone de stationnement à durée limitée ».

En zone bleue deux heures, les panneaux zonaux reprendront également la mention « SAUF CARTES COMMUNALES DE STATIONNEMENT OU PROLONGATION PAYANTE 4H PAR SMS/APP ».

Lorsque la zone est limitée à trois heures, les panneaux zonaux reprendront la mention « 3 HEURES SAUF CARTES COMMUNALES DE STATIONNEMENT OU PROLONGATION PAYANTE 4H PAR SMS/APP ».

Lorsque la zone est limitée à trente minutes, les panneaux zonaux reprendront la mention « 30 MINUTES ».

Des panneaux de rappel seront également apposés aux endroits adéquats.

Article 3 :

Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, DGO1 - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, Boulevard du nord 8 à 5000 Namur.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une expédition du présent règlement sera transmise :

- au Collège Provincial du conseil provincial de Liège, pour mention en être faite dans le Bulletin provincial ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 5 :

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Ville de Verviers.

L'affiche mentionnera l'objet du Règlement, la date de la décision par laquelle il a été adopté, la décision de l'autorité de tutelle et précisera que le Règlement pourra être consulté par le public au Centre Administratif communal Place du Marché 55 à 4800 VERVIERS durant les jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le fait et la date de la publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des Règlements et Ordonnances.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération à :

- Services techniques communaux ;
- Service des Taxes ;
- Service des Affaires économiques ;
- Service Communication ;
- Services de police de la Zone de Vesdre;
- Service régional d'incendie de Verviers ;
- Société concessionnaire INDIGO.

PROJET soumis au Conseil communal